



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Saint Félix de Rieutord (09)**

n°saisine : 2020-8833

n°MRAe : 2020DKO151

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020 et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8833 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Félix de Rieutord (09) ;**
- **déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège;**
- **reçue le 16 octobre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2020 et la réponse en date du 02 novembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 19 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires en date du 27 novembre 2020 fournis par le SMDEA de l'Ariège indiquant les modalités de contrôles de l'assainissement non collectif et la manière dont ils exercent les contrôles afin de mettre aux normes les habitations qui ne sont pas en conformité ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Félix de Rieutord (superficie communale de 700 Ha et une population de 460 habitants en 2017, avec une évolution moyenne annuelle de sa population + 0,6 % entre 2012 et 2017, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur « *Allée de la Promenade* » sur la parcelle cadastrée B 1414 comprenant 3 habitations existantes ;
- le transfert de l'ensemble des effluents de la commune vers la STEU de Saint Jean de Verges ;
- la destruction de la STEU existante actuelle ;

- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

**Considérant** que le schéma d'assainissement prévoit en outre la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement collectif (hydrocurage de réseau ; réhabilitation et changement de regards ; réduction des eaux claires parasites météoriques et permanentes) ;

**Considérant** la localisation de la commune de Saint Félix de Rieutord qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF type 1 et 2<sup>1</sup> ; trame bleue du SRCE<sup>2</sup> ; zone humides ; zone inondable « *Le Crieu* ») ;

**Considérant** que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir 70 nouveaux logements soit 168 EH supplémentaires d'ici 2040 ;

**Considérant** que la STEU existante d'une capacité de 400 EH est conforme en équipement et non conforme en performance et que le rejet des effluents dans la masse d'eau FRFR589 « *Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège* » est classée en coût disproportionné avec des problèmes de fiabilité et de faisabilité dus aux industries raccordées ;

**Considérant** que l'ensemble des effluents de la commune sont transférés vers la STEU de Saint-Jean de Verges ;

**Considérant** que la STEU existante de Saint-Jean de Verges d'une capacité de 4 000 EH, conforme en équipement et performance, dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires soit 680 EH d'ici 2040 ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR170 « *l'Ariège du confluent du Vernajoul (Fajal) au confluent de l'Hers vif* » pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi 36 % des systèmes contrôlés présentent des filières de traitement adaptés ; 28 % diagnostiqués nécessitent une réhabilitation totale et 36 % non diagnostiqués nécessitent une réhabilitation complète ;

**Considérant** que les zones devant rester en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et qu'aucune zone n'a été recensée sur le secteur de l'étude ayant des contraintes significatives vis-à-vis de la surface des parcelles pour l'installation ou la mise en conformité d'un dispositif individuel d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Gagnague limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Félix de Rieutord (09), objet de la demande n°2020-8833, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

<sup>1</sup>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

<sup>2</sup>Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2020

Jean-Pierre Viguier



Président de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*